



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2017-036

PUBLIÉ LE 14 MARS 2017

Sommaire

DÉAL

R02-2017-03-06-003 - 06-03-17 Arrêté délégation sign (4 pages) Page 3

R02-2017-03-07-007 - Décision 201703-0002 relative à la reconnaissance du Service d'Inspection de établissement SARA au sens de l'article 19 du décret du 13 décembre 1999 modifié (4 pages) Page 8

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-03-10-001 - ARRÊTÉ N°..., modifiant la composition de l'Observatoire des prix, des marges et des revenus, à la Martinique (2 pages) Page 13

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BRGEC

R02-2017-03-09-007 - Arrêté n° 2017-031(Domiciliation Espace Conniworking) (2 pages) Page 16

DÉAL

R02-2017-03-06-003

06-03-17 Arrêté délégation sign

délégations de signature

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Logement Ville Durable
Unité Politique de la Ville et Renouvellement Urbain*

Arrêté n°

Portant délégation de signature

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU la décision de nomination de M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour la Martinique,

VU la décision de nomination de M. Pierre-Arnaud MARTIN, Chef du service Logement Ville Durable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

VU la décision de nomination de Mme Prisca EDMOND, Cheffe d'unité Politique de la Ville et Renouveau Urbain au sein du service Logement Ville Durable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

VU la décision de nomination de Mme Sandra ZAIRE - ALIMELIE, Chargée d'opérations au sein de l'unité Politique de la Ville et Renouveau Urbain, du service Logement Ville Durable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en sa qualité de Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour la Martinique, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Prisca EDMOND, Cheffe d'unité Politique de la Ville et Renouveau Urbain au sein du service Logement Ville Durable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)

- La certification du service fait
- les demandes de paiement (FNA)
- les ordres de recouvrer afférents

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Sandra ZAIRE-ALIMELIE, Chargée d'opérations au sein de l'unité Politique de la Ville et Renouvellement Urbain, du service Logement Ville Durable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - Les engagements juridiques (DAS)
 - La certification du service fait
 - les demandes de paiement (FNA)
 - les ordres de recouvrer afférents

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BOURVEN, délégation est donnée à M. Pierre-Arnaud MARTIN, Chef du Service Logement Ville Durable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, pour signer et valider les actes mentionnés à l'article 1, à l'exception des engagements juridiques (DAS) dont les montants sont supérieurs à 5 000 euros (cinq mille euros).

Article 5

La présente délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et l'arrêté préfectoral 201611-0012 du 30 novembre 2016, portant délégation de signature à la délégation locale de l'ANRU pour la Martinique sera abrogée à la même date.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Fort-de-France, le

- 6 MARS 2017

Le Préfet de la Martinique
Délégué territorial de l'ANRU

Fabrice RIGOLET-ROZE



DEAL

R02-2017-03-07-007

Décision 201703-0002 relative à la reconnaissance du
Service d'Inspection de établissement SARA au sens de
l'article 19 du décret du 13 décembre 1999 modifié
décision reconnaissance service inspection SARA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

DÉCISION n° 201703-0002

relative à la reconnaissance du Service d'Inspection de l'établissement SARA au sens
de l'article 19 du décret du 13 décembre 1999 modifié

Le Préfet de la Martinique

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.557-1 à L.557-61 ;
- Vu** le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression, notamment son article 19 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression notamment ses articles 10 (§4) et 21 ;
- Vu** la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 modifiée relative aux services d'inspections reconnus ;
- Vu** la décision BSEI n° 15-085 du 20 octobre 2015 portant modification de la décision susvisée relative à l'approbation du « guide pour l'établissement des plans d'inspection », document DT84 révision de juillet 2015, pour la surveillance des équipements sous pression par un service inspection reconnu ;
- Vu** la BSEI n°08-055 du 3 mars 2008 concernant l'analyse des dispositions réglementaires relatives aux tuyauteries lorsque ces dernières sont placées sous la surveillance d'un service inspection reconnu ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 201511042 /DALI/ P.A.J.C. en date du 9 novembre 2015 portant délégation de signature au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Vu** la demande de la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) en date du 1^{er} août 2016 visant à obtenir la reconnaissance de son Service Inspection au sens de la décision BSEI 13-125 et suivant le guide professionnel UFIP/UIC DT 84 révision de juillet 2015 ;

Vu les conclusions de l'audit qui s'est déroulé du 14 au 16 décembre 2016 ;

Vu le rapport de la DEAL n° RI/ESP.17.0085 du 6 mars 2017 ;

Considérant, en application de l'article 19 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression, notamment, que lorsqu'un établissement industriel met en œuvre, sous sa responsabilité et sous la direction de son service d'inspection, des actions d'inspection planifiées et systématiques assurant la sécurité des équipements sous pression exploités par cet établissement, le préfet du lieu d'implantation de l'établissement peut reconnaître ce service d'inspection et autoriser l'exécution de tout ou partie des opérations de contrôle prévues à l'article 18 selon des modalités particulières ;

Considérant, que la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles a démontré ses capacités à mettre en œuvre, sous sa responsabilité et sous la direction de son service d'inspection, les actions d'inspection planifiées et systématiques assurant la sécurité des équipements sous pression exploités dans son établissement du Lamentin ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le service inspection de la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) située ZI Californie au Lamentin est reconnu, au sens de l'article 19 du décret du 13 décembre 1999 susvisé, à partir du 15 mars 2017 jusqu'au 15 mars 2020.

Article 2

Le service inspection cité à l'article 1^{er} est autorisé, sous sa responsabilité et dans les limites prévues par le guide professionnel approuvé par la décision BSEI n°13-125 du 13 décembre 2013 modifiée, à définir pour les équipements sous pression de l'établissement nommés ci-dessous, la périodicité des inspections périodiques et des requalifications périodiques sans que celles-ci ne puissent excéder, respectivement, 6 ans et 12 ans.

- ◆ unité 10 : les utilités des unités 11 à 15 ;
- ◆ unité 11 : distillation atmosphérique ;
- ◆ unité 12 : hydrotraitement des essences ;
- ◆ unité 13 : réformateur catalytique et unité de fractionnement des réformats ;
- ◆ unité 14 : hydrotraitement des LPG ;
- ◆ unité 15 : hydrotraitement du kérosène ;
- ◆ unité 16 : hydrotraitement du gazole ;
- ◆ unité 40 : les utilités de l'unité 16 ;
- ◆ unité 59 : torche ;
- ◆ unité 30 : les utilités (réseau eau réfrigérée, générateurs de vapeur, stockage/distribution de vapeur et/ou d'air, stockage/distribution de combustibles liquides et gazeux), unité de récupération de vapeur (URV) du poste de chargement camions.

Les autres équipements sous pression de l'établissement, qui ne font pas l'objet d'un plan d'inspection, sont placés sous la surveillance du service inspection en particulier les extincteurs, les bouteilles d'air respirable, les équipements intégrés dans les systèmes de climatisation de locaux et les unités 17, 53, 54, 57 et 58.

Toute modification ou extension de la portée de la présente reconnaissance devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

Article 3

§ 1 Le service inspection cité à l'article 1^{er} assure la direction des actions d'inspection planifiées et systématiques assurant la sécurité des équipements sous pression exploités dans l'établissement, selon les modalités prévues par le système documentaire établi à cette fin par la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles.

§ 2 La vérification de l'application du présent arrêté est effectuée par les agents de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, dans les conditions prévues par la circulaire du 31 décembre 2013 susvisée.

§ 3 La Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles prend les mesures nécessaires pour que ces agents aient libre accès dans les locaux, ateliers ou dépendances de son établissement précité et doit leur communiquer, sur leur demande, tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

§ 4 La Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles est responsable de l'évolution, notamment en cas de modification de la réglementation, des dispositions citées au § 1^{er} ci avant. Toute modification notable de ces dispositions est transmise préalablement au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

Article 4

En cas de manquement aux obligations précitées, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 21 de la circulaire du 31 décembre 2013 susvisée.

Article 5

La demande de renouvellement de la présente reconnaissance, doit être déposée par la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles auprès du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, huit mois au moins avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} ci avant. À cette occasion, la portée du champ de l'audit sera précisée.

Article 6

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

7 MARS 2017

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Gilbert GUYARD

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-03-10-001

ARRÊTÉ N°..., modifiant la composition de l'Observatoire
des prix, des marges et des revenus, à la Martinique

Demande de publication au Recueil des Actes Administratifs



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction de la légalité et des affaires locales

Bureau de la réglementation économique

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° **modifiant la composition de l'observatoire des prix, des marges** **et des revenus à la Martinique**

- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la Martinique en département français;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;
- Vu** les articles L.910-1-A à L.910-1-J du code du commerce ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État en région, modifié ;
- Vu** le décret n° 2007-662 du 2 mai 2007 relatif à la création d'un observatoire des prix et des revenus à la Martinique, modifié par décret n° 2010-763 du 6 juillet 2010 ;
- Vu** le décret n° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;
- Vu** le décret n° 2013-608 du 9 juillet 2013 relatif aux modalités de désignation des membres de l'observatoire des prix, des marges et des revenus en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Pierre et Miquelon et aux îles Wallis et Futuna ;
- Vu** le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013238-0004 du 26 août 2013 portant désignation des membres de l'observatoire des prix, des marges et des revenus à la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant agrément de l'Association des Consommateurs et des Citoyens de la Caraïbe (A3C) ;
- Considérant** que l'Union départementale des Associations familiales (UDAF), affiliée à l'UNAF, est répertoriée en qualité d'association de défense des consommateurs ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 26 août 2013 portant désignation des membres de l'observatoire des prix, des marges et des revenus est modifié comme suit :

- deux membres du conseil exécutif de Martinique représentant le président dudit conseil en lieu et place du président du conseil régional ou son représentant et du président du conseil général ou son représentant

- un représentant de chaque association de défense des consommateurs agréée dans les conditions fixées aux articles R.411-1 et suivants du code de la consommation :
 - l'association des consommateurs de la Martinique (ADCM) ;
 - l'association Force Ouvrière des consommateurs (AFOC) ;
 - la Fédération régionale des associations de consommateurs (FRAC) ;
 - l'association de défense des usagers de l'eau (ADUEM) ;
 - l'Association des Consommateurs et des Citoyens de la Caraïbe (A3C)
 - L'Union départementale des Associations Familiales (UDAF)

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 12 0 MARS 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BRGEC

R02-2017-03-09-007

Arrêté n° 2017-031(Domiciliation Espace Conniworking)



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la Réglementation, de la Citoyenneté
et de l'Immigration

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION

Arrêté N° 2017 - 031 portant autorisation d'exploitation de la société ESPACE CONNIWORKING domiciliaire d'entreprises

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L123-11-2 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 relatifs à l'activité de domiciliaire ;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L561-37 à L561-43 relatifs à la Commission nationale des sanctions dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article L243-7 relatif aux contrôles effectués par des agents assermentés ;

VU le Code du travail, notamment son article L8113-7 relatif à la recherche et à la constatation des infractions ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L724-7 relatif au contrôle par les agents des caisses de mutualité sociale agricole et les autres agents habilités ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliaires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU la demande réceptionnée le 27 octobre 2016, complétée le 15 février 2017 de Monsieur Jean-Pierre RIGA, en vue d'obtenir l'agrément de domiciliaire d'entreprises pour l'exploitation de la société ESPACE CONNIWORKING, dont le siège est fixé à 24, lotissement Chemin « La Brise » – 97232 Le Lamentin ;

VU l'avis de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Pierre RIGA, gérant de ladite société a attesté sur l'honneur des garanties morales nécessaires pour exercer cette activité ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

. / .

ARRETE

Article 1er : La société ESPACE CONNIWORKING, dont le siège social est fixé à 24, lotissement Chemin « La Brise » – 97232 Le Lamentin, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans (6 ans).

Article 3 : Tout changement important intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la société doit être porté à la connaissance du préfet dans un délai de deux mois.

Article 4 : La société ESPACE CONNIWORKING met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, définies aux articles précités du code monétaire financier et respecte les obligations de l'activité de domiciliataire prévues aux articles du code de commerce.

Article 5 : En cas de création d'un ou de plusieurs établissements secondaires, la société ESPACE CONNIWORKING justifie dans les deux mois à la préfecture que ces établissements répondent aux conditions de mise à disposition des personnes domiciliées de moyens et de locaux appropriés. Le préfet délivre, le cas échéant, un nouvel agrément.

Article 6 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré si la société ne remplit plus les conditions de moyens et de moralité ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article 3.

Article 7 : Est puni d'emprisonnement et du versement d'une amende le fait, pour toute personne, d'exercer l'activité de domiciliation sans avoir préalablement obtenu l'agrément ou après le retrait ou la suspension de cet agrément.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture, la caisse générale de sécurité sociale, la caisse de mutualité agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- 9 MARS 2017
Fort-de-France, le

LE PREFET,

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques**



Marique LOWINSKI